

« 7 – L'ANRT peut, dans des conditions objectives, « transparentes et non discriminatoires, affecter des numéros à des « entités qui en font la demande et qui ne sont ni exploitants de « réseaux publics de télécommunications, ni fournisseurs de « services à valeur ajoutée. Dans ce cas, les exploitants de « réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de « services à valeur ajoutée sont tenus de mettre en œuvre dans « leurs installations respectives lesdits numéros pour permettre « l'acheminement des communications au départ et à l'arrivée « desdits numéros. Cette mise en œuvre fait l'objet d'un contrat « de droit privé fixant les conditions techniques et tarifaires « librement négocié entre les deux parties.

« L'ANRT peut refuser, par décision motivée, toute « demande de ce type notamment si elle affecte l'intégrité du « plan national de numérotation.

« Article 13 quater . – Appel à commentaires :

« Lorsque le directeur de L'ANRT l'estime nécessaire, il « peut procéder, dans les conditions et formes qu'il fixera, à un « appel à commentaires. »

ART. 4. – Les exploitants de réseaux publics ou fournisseurs de services à valeur ajoutée, qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, utilisent des ressources en numérotation, sont tenus de fournir à l'ANRT un rapport détaillé sur les desdites ressources et ce dans un délai qu'elle fixe.

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions de l'article 8 du décret précité n° 2-97-1026.

ART. 6. – Sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, les dispositions relatives aux modalités de contribution et de réalisation du service universel prévues par l'article 10 du décret précité n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) tel que modifié par l'article premier du présent décret.

ART. 7. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).*

DRISS JETTOU.

Pour contreséing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé des affaires économiques  
et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

**Décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)  
relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière  
de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et  
d'opérations de concentration économique.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 55-01 promulguée par le dahir n° 1-04-154 du 21 ramadan 1425 (4 novembre 2004), notamment ses articles 8, 8 *bis*, 22 *bis*, 29 *bis*, 30 et 31 ;

Vu la loi n° 06-99 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment ses articles 6, 7 et 10 ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 jourmada I 1426 (6 juillet 2005),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet, d'une part, de fixer les règles de procédure de saisine de l'ANRT en application des articles 8, 8 *bis* et 22 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée et, d'autre part, les règles en matière de sanctions en application des articles 29 *bis*, 30 et 31 de ladite loi.

TITRE II

REGLES DE PROCEDURE RELATIVES AU REGLEMENT DES LITIGES

ART. 2. – Pour l'application des dispositions des articles 8, 8 *bis* et 22 *bis* de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut prendre à la demande d'une des parties une décision afin de résoudre le litige dans les meilleurs délais. En tout état de cause, la décision intervient dans un délai maximum de quatre mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

ART. 3. – En cas d'atteinte grave et immédiate aux règles régissant le secteur des télécommunications telles que fixées aux articles 8, 8 *bis* et 22 *bis* de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut être saisie de mesures conservatoires à tout moment de la procédure.

Chapitre premier

*De la saisine de l'ANRT*

ART. 4. – La requête de saisine de l'ANRT et les pièces annexées sont adressées au directeur de l'ANRT en autant d'exemplaires que de parties concernées plus deux exemplaires :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- soit par dépôt au siège de l'ANRT contre délivrance d'un récépissé.

ART. 5. – La saisine indique les faits qui sont à l'origine du différend, expose les moyens invoqués et précise les conclusions présentées.

Elle indique également la qualité du demandeur, notamment sa dénomination, sa forme, son siège social, l'organe qui le représente légalement et la qualité de la personne qui a signé la

saisine. Les statuts sont joints à la saisine ainsi que l'adresse à laquelle la partie demanderesse souhaite se voir notifier les actes, si cette adresse est différente de celle mentionnée dans l'acte de saisine.

La saisine doit également préciser le nom, prénom et domicile du ou des défendeurs, ou s'il s'agit d'une ou plusieurs personnes morales, leur dénomination et leur siège social.

ART. 6. – Si le dossier de saisine s'avère incomplet, l'ANRT notifie par écrit à la partie demanderesse les pièces manquantes qui doivent lui être communiquées dans le délai imparti.

Dans ce cas, le délai envisagé pour l'instruction de dossier ne prend effet qu'à partir de la date de réception des pièces en question.

La demande de complément de pièces ne préjuge pas de la recevabilité de la saisine.

ART. 7. – Lorsqu'il apparaît que la saisine est irrecevable en l'absence de qualité pour agir ou si les faits invoqués n'entrent pas dans le champ d'application des compétences de l'ANRT, le directeur de l'ANRT décide de son rejet qui est motivé.

ART. 8. – Lorsque la saisine complète est recevable, le directeur de l'ANRT en informe la partie demanderesse et procède à l'instruction du dossier.

## Chapitre II

### *De la procédure d'instruction*

ART. 9. – Dans le cadre de l'instruction du litige et dès la réception de la saisine complète, il est établi un calendrier prévisionnel fixant notamment les dates de production des observations sur les pièces déposées par les parties. Le directeur de l'ANRT transmet une copie du dossier de saisine à la partie ou les parties défenderesses.

ART. 10. – Les observations précisant ou complétant la requête sont recevables jusqu'à la clôture de l'instruction. Elles doivent être, dans tous les cas, indissociables de l'argumentation principale et de l'objet du litige. Tout argument nouveau avancé par les parties avant la fin du délai d'instruction peut être pris en compte par l'ANRT.

ART. 11. – Dans le cas où l'ANRT fait appel à des experts, ces derniers peuvent tenir des réunions de travail avec les parties concernées par la saisine et ce après accord du directeur de l'ANRT. Les parties concernées sont tenues d'accepter la tenue de ces réunions. En cas de refus non motivé, les parties sont réputées acquiescer aux faits.

ART. 12. – Les informations échangées ne peuvent être utilisées par les parties à des fins autres que celles du règlement du litige. Elles ne doivent en aucun cas être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

ART. 13. – Pour l'instruction des litiges, le directeur de l'ANRT, dispose du pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles et notamment celles de demander des informations complémentaires, des pièces supplémentaires, d'enjoindre aux parties de produire les éléments de preuve qu'elles détiennent, et celle de les convoquer.

Le directeur de l'ANRT peut, à la demande des parties et s'il l'estime nécessaire, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, l'ANRT peut se prononcer par une décision commune.

Le directeur de l'ANRT peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

Les parties au litige donnent suite à toute demande d'information complémentaire émise par l'ANRT lors de l'instruction et assistent aux réunions organisées par l'ANRT.

Le directeur de l'ANRT peut mandater des agents de l'ANRT et le cas échéant, des experts externes afin de procéder aux constatations en se déplaçant sur les lieux. Les constatations faites donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est signé par les parties qui en reçoivent copie aux fins d'observations éventuelles.

## Chapitre III

### *De la conciliation*

ART. 14. – Avant toute décision du comité de gestion de l'ANRT, le directeur organise une procédure de conciliation et favorise la recherche et la conclusion d'un accord entre les parties.

ART. 15. – A l'issue de la procédure de conciliation, un procès-verbal est signé par l'ANRT et les parties.

ART. 16. – En cas d'accord des parties, le directeur de l'ANRT, au vu du procès-verbal qui vaut accord entre les parties prend une décision de conciliation consacrant la solution à l'amiable du litige.

La décision de conciliation est notifiée aux parties.

## Chapitre IV

### *De la décision du comité de gestion*

ART. 17. – En cas d'échec de la conciliation, l'ANRT tranche le litige par décision du comité de gestion. Le directeur de l'ANRT transmet le rapport d'instruction comprenant toutes les pièces du dossier et ses conclusions au président du comité de gestion pour prendre une décision exécutoire au fond. La décision de règlement du litige doit être motivée.

ART. 18. – Le directeur de l'ANRT notifie la décision aux parties, en assure la publication et l'exécution. Les décisions de règlements de différends entrent en vigueur dès leur notification.

## TITRE III

### DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES OPERATIONS DE CONCENTRATION ECONOMIQUE

#### Chapitre premier

##### *De la procédure relative aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications*

ART. 19. – En application de l'article 8 bis de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut soit d'office, soit à la demande du Premier ministre, d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications, d'un fournisseur de services à valeur ajoutée ou d'une association de consommateurs reconnue d'utilité publique, être saisie de faits qui paraissent susceptibles de constituer des infractions aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi susvisée n° 06-99.

La saisine de l'ANRT et les pièces y annexées sont adressées au directeur de l'ANRT conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

ART. 20. – L'ANRT examine le caractère anticoncurrentiel des pratiques dont elle est saisie et ce au regard des dispositions des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 06-99 ou leur conformité à l'article 8 de ladite loi.

Lorsqu'il y a constat de violations des dispositions des articles 6 et 7 précités, l'ANRT peut prendre des mesures, poser des conditions ou faire des injonctions prévues au présent chapitre.

Elle ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été engagé au cours de cette période aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Le délai de la prescription est suspendu par la saisine de l'ANRT.

ART. 21. – Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 67 de la loi précitée n° 06-99, l'ANRT peut saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément audit article.

ART. 22. – La saisine précise :

- son objet et les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles la partie demanderesse fonde sa saisine ;
- les noms, prénoms, dénomination ou forme sociale, adresse du domicile ou du siège social du demandeur ainsi que, le cas échéant, ses statuts et le mandat donné à son représentant. L'ANRT est informée sans délai de tout changement d'adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la saisine n'est pas accompagnée de ces éléments, une demande de régularisation est adressée au demandeur ou à son représentant mandaté qui doit y répondre et apporter les compléments dans le délai imparti par l'ANRT. La demande de complément de pièces ne préjuge pas de la recevabilité de la saisine.

ART. 23. – L'ANRT peut dans un délai d'un mois déclarer sa saisine irrecevable si elle estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

L'ANRT peut déclarer par décision motivée, après que le demandeur ait été mis en mesure de consulter le dossier et de faire valoir ses observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Cette décision est transmise au demandeur et aux personnes dont les agissements ont été examinés au regard des articles 6 et 7 de la loi précitée n° 06-99.

ART. 24. – Le directeur de l'ANRT désigne un rapporteur pour l'examen et le suivi de chaque affaire.

Il peut, également, chaque fois que les besoins de l'enquête l'exigent, faire appel à toute expertise nécessitant des compétences techniques particulières.

Le directeur de l'ANRT, peut à la demande des parties et s'il l'estime nécessaire, procéder à la jonction de l'instruction de plusieurs affaires. A l'issue de leur instruction, l'ANRT peut se prononcer par une décision commune.

Le directeur de l'ANRT peut également procéder à la disjonction de l'instruction d'une saisine en plusieurs affaires.

ART. 25. – Le rapporteur procède à l'examen de l'affaire. Il peut procéder à l'audition des parties en cause. Le rapport du rapporteur doit contenir l'exposé des faits et, le cas échéant, les infractions relevées, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits, sur lesquels il se fonde.

Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont notifiés aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur aux fins de présenter leurs observations.

ART. 26. – Les parties en cause doivent présenter par écrit leurs observations sur le rapport dans un délai d'un mois courant à la date de sa réception.

En outre, l'ANRT peut les inviter à présenter des observations orales et leur demander de répondre aux questions qui leur seraient posées.

ART. 27. – L'ANRT peut par décision motivée, les parties en cause entendues, ordonner des mesures conservatoires qui ne peuvent être demandées qu'accessoirement à une saisine.

La demande de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Ces mesures peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie du pays, à celle du secteur concerné, à l'intérêt des consommateurs ou aux entreprises lésées.

Ces mesures sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur au demandeur et au(x) défendeur(s).

ART. 28. – L'ANRT peut, par décision motivée, ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Elle peut également saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 06-99.

ART. 29. – Si les injonctions ou conditions prévues au premier alinéa de l'article 28 ci-dessus ou si les mesures conservatoires prévues à l'article 27 ci-dessus ne sont pas respectées, l'ANRT peut, par décision motivée, saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi précitée n° 06-99.

ART. 30. – L'ANRT peut, en outre, ordonner que les décisions prises en application du présent chapitre soient publiées intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux habilités à publier les annonces légales, ou publications qu'elle désigne, et affichées dans les lieux qu'elle indique :

- aux frais de la partie qui a contrevenu aux dispositions des articles 6 ou 7 de la loi précitée n° 06-99 ;
- aux frais du demandeur des mesures, s'il s'agit de mesures conservatoires.

L'ANRT peut également prescrire d'office l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport de gestion établi par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire sur les opérations de l'exercice.

## Chapitre II

### *Des opérations de concentration économique*

ART. 31. – L'ANRT apprécie si le projet de concentration ou l'opération de concentration contribue suffisamment au progrès économique du secteur pour compenser les atteintes à la concurrence. Elle tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

ART. 32. – L'ANRT peut par décision motivée, enjoindre aux entreprises dans un délai déterminé :

- soit de ne pas donner suite au projet de concentration ou de rétablir la situation de droit antérieure ;
- soit de modifier ou compléter l'opération ou de prendre toute mesure propre à assurer ou à établir une concurrence suffisante.

La réalisation de l'opération peut également être subordonnée à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Ces injonctions et prescriptions s'imposent quelles que soient les stipulations des parties.

ART. 33. – Les décisions prises en application de l'article 32 ci-dessus ne peuvent intervenir qu'après que les parties intéressées aient été mises en mesure de présenter leurs observations en réponse au rapport établi par le rapporteur et ce, dans un délai d'un mois courant à compter de la réception dudit rapport.

ART. 34. – L'ANRT peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

ART. 35. – Les décisions de l'ANRT sont motivées et publiées au « Bulletin officiel ». A défaut de la notification prévue à l'article 12 de la loi susvisée n° 06-99 et en cas de non respect des engagements prévus au 1<sup>er</sup> alinéa dudit article 12 ainsi que de non respect des décisions ci-dessus, l'ANRT peut saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément à l'article 70 de la loi précitée n° 06-99.

#### TITRE IV

##### REGLES DE PROCEDURE

##### RELATIVES AUX DECISIONS DE SANCTION

#### Chapitre premier

##### *Des sanctions prises sur le fondement de l'article 29 bis de la loi n° 24-96*

ART. 36. – En application de l'article 29 bis de la loi précitée n° 24-96, lorsque les exploitants de réseaux de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications, y compris de services à valeur ajoutée ne respectent pas les obligations et les délais de fourniture d'information prévus par ladite loi, le directeur de l'ANRT les met en demeure de s'y conformer dans le délai qu'il fixe.

ART. 37. – La mise en demeure est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

ART. 38. – Lorsque l'exploitant de réseaux ou le fournisseur de services ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le directeur de l'ANRT prononce à son encontre et à sa charge une décision motivée de sanction conformément à l'article 29 bis de la loi précitée n° 24-96.

ART. 39. – Le directeur de l'ANRT notifie au contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, la sanction pécuniaire qui lui est appliquée.

ART. 40. – Les amendes prévues font l'objet d'ordres de recettes émis par le directeur de l'ANRT et recouvrées conformément aux dispositions de l'article 38 bis de la loi précitée n° 24-96.

#### Chapitre II

##### *Des sanctions prises sur le fondement des articles 30 et 31 de la loi n° 24-96*

ART. 41. – Pour l'application des articles 30 et 31 de la loi précitée n° 24-96, dès qu'un exploitant d'un réseau public des télécommunications ou un fournisseur de services de télécommunications, y compris de service à valeur ajoutée, enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'une mise en demeure ou de l'inexécution d'une décision de l'ANRT et à la suite d'un manquement signalé par un service de l'ANRT, le directeur de l'ANRT engage la procédure de sanction par la désignation d'un rapporteur.

Le directeur de l'ANRT, sur proposition motivée du rapporteur, notifie les griefs à l'exploitant de réseaux ou au fournisseur de services de télécommunications mis en cause.

ART. 42. – Le rapporteur procède à l'instruction avec le concours des services de l'ANRT. La personne mise en cause est invitée à présenter ses observations écrites, dans un délai imparti par l'ANRT. Elle est aussi entendue à sa demande ou si le rapporteur l'estime nécessaire. Elle peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix. Le rapporteur peut également entendre toute autre personne susceptible de contribuer à son information.

ART. 43. – Eu égard aux circonstances de fait et de droit et aux explications de la personne mise en cause, le directeur, sur proposition du rapporteur, peut, à tout moment de la procédure d'instruction, décider de classer le dossier. La décision y afférente est notifiée à la personne mise en cause.

ART. 44. – Lorsque les griefs sont fondés, le rapporteur établit un rapport contenant l'exposé des faits et les charges retenus à l'encontre de la personne mise en cause. Ce rapport est transmis au directeur de l'ANRT qui apprécie l'opportunité d'appliquer les sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi précitée n° 24-96.

#### TITRE V

##### DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 45. – A l'initiative des services de l'ANRT et lorsque des faits portent une atteinte grave et immédiate au secteur des télécommunications, le directeur de l'ANRT peut se saisir d'office des éléments portés à sa connaissance qui entrent dans le champ d'application des compétences dévolues à l'ANRT par la loi précitée n° 24-96.

La procédure est régie par les dispositions du présent décret.

ART. 46. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux procédures en instance devant l'ANRT antérieurement à sa date de publication au *Bulletin officiel*.

ART. 47. – Le présent décret sera publié au *Bulletin Officiel*.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005).*

DRISS JETTOU.